COMMUNE
DE
VAUGRIGNEUSE
(Essonne)

ARRÊTÉ N°057-2026
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR UN COMMERCE AMBULANT

Le Maire de Vaugrigneuse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L2212-2 et L 2213-6 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2122-1 et L 3111-1 ;
Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R310-8 ;
Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L 113-2 et L 116-2 ;
Vu la demande présentée le 07 novembre 2026 par Madame Chevalier Elise, demeurant au 9 Grande Rue, 91580, ETRECHY, tendant à obtenir l'autorisation d'installer un véhicule de commerce ambulant sur le parking du gymnase ;
Considérant qu'il y a lieu de concilier la liberté de commerce, la sécurité publique et le bon déroulement des animations locales du dimanche 15 novembre 2026 ;

ARRETE

Article 1 : Madame CHEVALIER Elise, agissant en qualité de responsable de l'entreprise LA PAUSE GOURMANDE, est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public communal le dimanche 15 novembre 2026.

Article 2 : La présente autorisation est accordée exclusivement pour l'emplacement suivant : Parking du Gymnase de Vaugrigneuse, et uniquement pour la journée du dimanche 15 novembre 2026, de 9h00 à 19h00 (créneau comprenant l'installation, l'exploitation commerciale et le repli du véhicule).

Article 3 : L'activité autorisée est strictement limitée à la vente à emporter de denrées alimentaire (gaufres, smoothies).

Article 4 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Elle ne peut être cédée, sous-louée ou transférée à un tiers.

Article 5 : Le bénéficiaire devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- Garantir en permanence le libre et sûr passage des piétons ainsi que des véhicules de secours.
- Maintenir l'emplacement en parfait état de propreté. Les déchets générés par l'activité devront être collectés par le bénéficiaire et évacués par ses soins à la fin de la journée.
- Respecter scrupuleusement les normes d'hygiène et de sécurité incendie en vigueur applicables aux commerces alimentaires mobiles.

Article 6 : Le permissionnaire sera responsable des accidents qui pourraient se produire sur les lieux occupés du fait de son exploitation ou pour toute autre cause que ce soit.

Il doit être couvert par une assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

Article 7 : Madame le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Limours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon les conditions réglementaires habituelles et dont l'ampliation sera transmise à :

- Madame Chevalier Elise, gérant de l'entreprise La Pause Gourmande
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Limours

Vaugrigneuse, le 10/11/2026

Le Maire,

Elodie CREPIN

Le Maire,
-Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité
- Certifie le caractère exécutoire de la présente décision compte tenu de la transmission en préfecture le 10/11/2026
Et de sa publication le 10/11/2026

Affiché le 10/11/2026

Ampliations transmises le 10/11/2026